

Arrêt

n° 346 939 du 20 mai 2026
dans les affaires X & X / X

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître K. PEKER**
 Wapenstraat 2/3
 2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossiers administratif.

Vu les ordonnances du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. PEKER, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Jonction des affaires

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a été saisi de deux recours introduits à l'encontre de deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

Le premier recours, enrôlé sous le numéro de rôle CCE X, est introduit par le requérant contre la décision prise à son égard (première décision).

Le second recours, enrôlé sous le numéro de rôle CCE X, est introduit par la requérante contre la décision prise à son égard (seconde décision).

2. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre ces recours en raison de leur lien de connexité évident.

En effet, les requérants sont mariés, et invoquent essentiellement les mêmes faits et la même crainte envers la famille du requérant.

En outre, la seconde décision attaquée renvoie explicitement à la première décision attaquée, et les deux requêtes sont essentiellement identiques – bien que la requête du requérant soit plus complète.

Enfin, les deux affaires ont été entendues ensemble à l'audience du 13 avril 2026, sans contestation de l'avocate des requérants.

En définitive, les éléments essentiels de ces recours s'imbriquent d'une telle manière qu'il apparaît plus pertinent de les examiner comme un tout, et de statuer par un seul arrêt.

II. Les décisions attaquées

3. Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale.

3.1. La première décision concerne le requérant. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1993 à Mersin, vous êtes marié et avez deux enfants. Vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique turque et vous êtes athée. Vous êtes membre du HDP (Halkların Demokratik Partisi ; Parti démocratique des peuples) et de l'IHD (İnsan Hakları Derneği ; Association des droits de l'homme). A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre père et votre frère sont impliqués dans la traite des êtres humains, le trafic de drogue, d'essence et de tabac. Vous ne vouliez pas les rejoindre donc ils vous ont tabassés en avril ou mai 2019. Vous avez passé 6 mois à l'hôpital.

En 2020, vous avez décidé de dénoncer votre famille. Vous avez d'abord contacté la police de Mersin mais vous avez appris qu'ils étaient de mèche avec votre père et votre frère. Vous avez donc contacté la police d'Antalya, en avril de la même année, qui a demandé de l'aide à Interpol. Interpol vous a mis sous protection de témoin et a changé votre nom de famille de [G.] à [T.].

Alors que vous étiez sous protection de témoin à Antalya, votre sœur vous a téléphoné pour vous prévenir que votre famille vous avait retrouvé. Vous avez donc été chercher votre femme et vos enfants et vous avez quitté la Turquie le 18/1/2023. Vous êtes arrivé en Belgique le 22/1/2023 et avez introduit votre demande d'asile le lendemain.

Vous avez également peur de votre belle famille. Vous avez peur qu'ils vous tuent et qu'ils prennent votre femme et vos enfants.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez des documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale **ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte actuelle et fondée de persécution** au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 **ou d'un risque réel de subir des atteintes graves** telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être tué par votre famille car vous avez dénoncé leur trafic de traite des êtres humains (NEP, p. 6). Vous craignez également la famille de votre femme (NEP, p. 13).

Alors que la charge de la preuve vous incombe, vous avez affirmé ne pas avoir de preuves de votre collaboration avec Interpol et avez demandé au Commissariat général de se renseigner lui-même (NEP, p. 12 et farde de documents, n°9). Sans aucune obligation légale, le CGRA a décidé de faire gré à votre demande et a contacté Interpol via la police Fédérale belge. Leur réponse : « l'intéressé n'est pas connu de leur service de police et qu'il n'y a aucun signalement actif Interpol » compromet la crédibilité générale de toute votre histoire (voir farde informations sur le pays – document n°1).

Il convient de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, précise que la production de déclarations mensongères par un demandeur d'asile « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008). Or, même avant la réponse d'Interpol, votre histoire était invraisemblable en raison des incohérences de votre récit.

Premièrement, vous avez mentionné avoir été tabassé par votre famille et avoir dû rester 6 mois à l'hôpital. Même si vous fournissez une photo de votre dos avec ce qui semble être des lésions cutanées dessus (farde de documents, n° 11), cette photo n'a aucune valeur probante et ne peut pas prouver, en elle seule, la véracité de vos propos. En effet, vos déclarations sur votre passage à tabac sont contradictoires. La première fois que vous parlez de cette histoire vous dites que votre famille a essayé de vous tuer parce que vous avez dénoncé leurs opérations (NEP, p. 6). Mais la seconde fois que vous parlez de cet incident, vous dites que votre famille vous a tabassé, avant que vous ne les déniez, parce qu'ils voulaient que vous rejoigniez le business familial (NEP, pp. 7 et 8).

Deuxièmement, vous avez mentionné qu'une fois sous protection internationale, Interpol avait procédé à votre changement d'identité (NEP, p. 6). Cependant, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment ce changement de nom s'est déroulé. Vous précisez simplement que vous avez reçu une nouvelle carte d'identité (NEP, p. 7). Le reste de vos propos sont vagues et peu circonstanciés. Quand il vous est demandé d'expliquer en détail comment c'est passé votre changement de nom. Vous répondez « Après avoir contacté la police à Antalya et expliqué la situation, et puis il y a un délai concernant un délai de filature concernant le nom des personnes qui leur a été communiqué. Comme mes déclarations correspondaient à leur recherche, une opération a été entamée et comme je risquais ma vie en leur communiquant cette information ils ont procédé à mon changement d'identité. ». Ceci n'explique en rien comment c'est passé votre changement de nom, juste pourquoi. Il vous est ensuite demandé comment vous avez été informé de cette décision, ce à quoi vous répondez « J'étais sous protection sous une maison à Antalya, c'est eux qui me protégeaient, je leur communiquais constamment des informations, la protection c'est mise en place à partir de la communication de la première information. ». Encore une fois ça ne répond pas à la question, c'est vague et peu circonstancié ; tout comme votre réponse à la question sur comment vous avez été informé de votre changement de nom : « Quand ils ont pu constater que les informations sur certains endroits que je leur ai communiqué étaient vrai, ils ont dit maintenant tu dois changer d'identité, ta vie est en danger. ». Ce manque de détail en va jusqu'à la date à laquelle a été procédé à votre changement de nom alors que changer de nom est quelque chose de marquant, vous répondez « Avril 2020. Ça peut être avril-mai parce que la saison touristique commence à ce moment-là. ».

De plus, la crédibilité de ce changement d'identité est mise en doute par le fait que, selon vos dires, Interpol souhaitait modifier à la fois votre prénom et votre nom de famille, mais que, comme vous estimiez qu'un changement de nom de famille était suffisant, Interpol aurait accepté de ne changer que votre nom de famille (NEP, p. 6). Or, changer uniquement de nom de famille vous rend beaucoup plus facile à identifier, comparé à une modification complète incluant également votre prénom. Il est invraisemblable qu'Interpol ait accepté de ne modifier que votre nom de famille, simplement en fonction de votre avis.

En plus, vous dites avoir choisi vous-même votre nouveau nom de famille et avoir choisi le nom de famille de votre femme, [T.], comme un cadeau pour elle (NEP, p. 9). Encore une fois, ceci vous rend beaucoup plus facile à identifier par votre famille étant donné que votre père et votre grand frère connaissent votre femme. Et il est également invraisemblable qu'Interpol ait accepté que vous preniez le nom de famille de votre femme alors qu'ils vous ont placé sous protection de témoin.

Troisièmement, vous mentionnez avoir peur que votre famille vole vos enfants (NEP, p. 13). Mais votre femme et vos enfants n'étaient pas sous protection de témoin, eux (NEP, p. 10), et ils n'ont pas eu de problèmes. Vous dites vous-même que la famille de votre femme les a protégés (NEP, p. 10). Quand il vous est demandé ce qui empêchait votre père et votre frère d'attaquer votre femme et vos enfants, vous répondez : NEP, pp. 10 et 11 « Ce qu'ils voulaient ce n'était pas de leur nuire mais que je travaille avec eux. Ma

maison, là où je vis, où mes enfants vivent étaient assez proche de mes beaux-parents et ce sont des gens très puissants. S'ils avaient nuit à mes enfants et à mon épouse, la famille de mon épouse leur aurait déclaré la guerre. Ils auraient vécu beaucoup trop de problèmes s'ils avaient fait ça. ». Votre famille ne voulait donc pas nuire à votre femme et vos enfants, qui étaient tout de manière protégés par votre belle famille et donc rien ne pouvait leur arriver.

Quatrièmement, vous n'êtes pas en mesure de citer le nom complet d'un seul policier avec lequel vous avez collaboré, vous citez juste quelques prénoms (NEP, p. 12) alors que selon vos dires, vous communiquiez avec eux constamment (NEP, p. 9), que vous avez contacté la police de Mersin, celle d'Antalya et Interpol, et que vous avez été placé sous protection de témoin pendant 1 mois et demi, 2 mois (NEP, p. 11).

Cinquièmement, vous mentionnez avoir peur de votre belle famille (NEP, p. 13). Quand il vous est demandé ce qu'ils pourraient vous faire, vous dites qu'ils vous prendront votre épouse et vos enfants (NEP, p. 13). Or votre belle-famille les a protégé (NEP, pp. 10 et 11) sans vous les prendre et sans forcer votre femme à vous quitter.

Vous êtes mariés depuis juin 2015 (NEP, p.9) et votre belle-famille a participé au mariage (NEP de votre femme, p. 10) . On peut se demander ce qui pousserait votre belle-famille à changer d'avis maintenant. De plus, votre femme n'invoque pas de crainte par rapport à sa famille et quand il lui est demandé pourquoi vous auriez peur de sa famille, elle a répondu, NEP de votre femme p. 12 : « Quand mes parents ont appris pour ses histoires, ils ont dit à mon mari notre fille ne devrait pas vivre ce genre d'histoire, ce n'est pas normal ce qu'elle traverse et donc ils ont pris leur distance avec mon mari. Et donc mon mari a également été plus en froid avec eux. ». Pour votre femme, il y a juste de la distance entre vous et sa famille voir des disputes (NEP de votre femme, p. 13).

Sixièmement, votre récit comporte une incohérence. Vous affirmez que votre dénonciation remonte à 2020. Vous avez été placé sous protection des témoins en avril 2020 (NEP, p. 9), une protection qui a duré entre un mois et demi et deux mois (NEP, p. 11), soit jusqu'à environ mai 2020. Toutefois, vous n'avez quitté la Turquie qu'en janvier 2023 (NEP, p. 17), soit environ deux ans et demi plus tard. Or, vous ne mentionnez aucun problème survenu après 2020, alors même que vous affirmez avoir dû partir en urgence (NEP, p. 15).

Septièmement, vos propos sont contradictoires. Vous dites que quand vous avez parlé à la Commissaire de Malines, que vous prouvez simplement avec une copie d'une conversation sms en turc (farde de documents, n°13) sans preuve de l'identité du destinataire, des agents d'Interpol étaient présents. Cependant, après vous vous dites que vous n'avez plus eu de contact avec eux en Belgique. Après confrontation vous vous rétractez juste en disant « Il n'y avait pas, non non je suis désolée je me trompe il y avait parce que nous nous sommes rencontrés à de nombreuses reprises. » (NEP, p. 12).

En dehors de cela, vous n'avez jamais eu de problèmes avec les autorités turques, vous n'avez jamais été arrêté, ni détenu (NEP, pp. 13 et 14). Vous dites que vous étiez membre du HDP mais n'avez fourni aucune preuve de cette affiliation malgré les différentes possibilités disponibles pour les turcs : via le site Internet du Procureur général de la cour de Cassation ou via les services en ligne du portail gouvernemental e-Devlet (farde informations sur le pays, n°2). De plus, vous avez uniquement rejoint le HDP pour faire plaisir à la famille de votre femme et n'avez jamais subi de problèmes de ce fait (NEP, p. 17). Vous êtes membre de l'IHD (farde de documents, n° 6) mais n'avez eu aucun problèmes à cause de cette affiliation et l'avez également rejoint pour faire plaisir à la famille de votre épouse (NEP, p. 17). Par ailleurs, vous avez déposé une copie de votre carte de membre, ce qui amoindrit la force probante de ce document.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que **vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.**

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. En effet, les condamnations à l'encontre de votre frère (farde de documents, n° 10), la lettre qu'il a écrite au tribunal (farde de documents, n° 5) et les articles de presse sur votre frère (farde de documents, n° 7), prouvent uniquement que votre frère a été condamné et qu'il pratique des activités illégales, pas qu'il vous recherche et que vous l'avez dénoncé. De plus, ces documents sont incomplets, il manque des pages (NEP, p. 4).

Les diplômes de pâtisserie (farde de documents, n° 8) prouvent que vous avez suivi ces formations ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Votre livret de famille (farde de documents, n° 4) prouve uniquement votre mariage à votre femme et votre composition de famille (farde de documents, n°14) prouve vos liens familiaux, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Pareil pour votre identité, prouvée par votre carte d'identité (farde de documents, n° 2).

Votre historique d'adresses (farde de documents, n°15) prouve juste où vous avez habité en Turquie, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

La copie des emails que vous avez envoyé au SPF Intérieur pour expliquer votre histoire (farde de documents, n° 16), confirme votre récit d'asile qui n'a pas été jugé crédible.

Dernièrement, vous envoyez une photo d'un bon daté du 22/12/2020 (farde de documents, n° 11) avec votre nom dessus mais n'expliquez pas ce que c'est ni en quoi c'est utile pour votre demande de protection internationale. Vous n'en avez pas non plus parlé le jour de l'entretien.

Le 3 décembre 2024, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du même jour ; copie qui vous a été envoyée le 9 décembre 2024. À ce jour, ni un avocat, ni vous-même n'avez fait parvenir d'observation à la réception de la copie des notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3.2. La deuxième décision concerne la requérante. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...]1993 à Hakkari, vous êtes mariée et avez deux enfants. Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes apolitique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous reliez vos craintes à celles de votre époux.

La famille de votre mari est dangereuse. Il voulait forcer votre époux à rejoindre l'entreprise familiale et donc votre mari a dû fuir. Il changeait de ville constamment et vous avez dû élever les enfants toute seule. Votre belle-famille a menacé de vous prendre vos enfants. Alors que votre époux était au téléphone, vous l'avez entendu demander de l'aide à la police.

Vous étiez stressée par cette situation et donc vous sortiez très rarement de chez vous.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous déposez comme documents :

- Une copie de votre carte d'identité (farde de document, n° 1),
- Une copie des cartes d'identité de vos enfants (farde de document, n° 3).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que **vous liez votre demande de protection internationale avec celle de votre époux**. Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande, à savoir une crainte par rapport à votre époux et à vos enfants, ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale (cf. décision [...] et n°OE [...]).

Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre épouse. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard.

Pour plus de précisions, je vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre époux.

En plus des craintes de votre mari, vous dites avoir peur de votre belle-famille, votre beau-père vous a menacé au téléphone, mais que votre propre famille vous protégeait (NEP, p. 4). Votre belle-famille ne vous a jamais frappé (NEP, p.10). Vous dites n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités turques, vous n'avez jamais été arrêté ni détenu (NEP, p. 4). Votre famille quant à elle n'a aucun problème (NEP, p. 7).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que **vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire**.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. En effet, vous déposez une copie de votre carte d'identité turque (farde de documents n°1) mais ceci atteste tout au plus de votre identité et de votre nationalité. La même réflexion peut être appliquée pour les copies de carte d'identité de vos enfants. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Le 3 décembre 2024, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel du même jour ; copie qui vous a été envoyée le 9 décembre 2024. À ce jour, ni un avocat, ni vous-même n'avez fait parvenir d'observation à la réception de la copie des notes de votre entretien personnel. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

III. La demande et les arguments des requérants

4. Dans leur requête, les requérant « ne reme[t]tent pas en cause les faits tels que présentés dans [les] décision[s] litigieuse[s] ».

5. Au titre de dispositif, ils demandent au Conseil de « réformer la décision attaquée et en conséquence :

- À titre principal, reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ;
- À titre subsidiaire, conférer la protection subsidiaire à la partie requérante en vertu de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- À titre infiniment subsidiaire, annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire ».

6. Ils prennent un moyen unique de la :

- « Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH ») ;
- Violation de l'article 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;
- Violation du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ;
- Violation du principe de précaution. »

7. Pour l'essentiel, ils estiment que les faits qu'ils invoquent doivent être considérés comme établis et fondent leur crainte de persécution.

IV. Les nouveaux éléments

8. Les requérants déposent, en annexe à une note complémentaire déposée à l'audience du 13 avril 2026, des documents judiciaires turcs et leur traduction.

9. Lors de cette même audience, à la demande du Conseil, le requérant accède à son e-Devlet avec son téléphone portable. L'interprète confirme que cet e-Devlet indique que le requérant a été condamné par la justice turque.

V. L'appréciation du Conseil

10. Tout d'abord, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas présentée à l'audience du 13 avril 2026 et n'a communiqué aucune justification préalable à son absence.

A cet égard, l'article 39/59, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée.

Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours¹ et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve². Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants. Il ne lie pas davantage le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse³.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte ou les actes attaqué(s).

11. De fait, dans le cas présent, le conseil estime que **les décisions attaquées doivent être annulées** et renvoyées à la partie défenderesse pour procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

12. En effet, les requérants ont déposé des documents judiciaires turcs à l'audience du 13 avril 2026. Ceux-ci semblent indiquer que des poursuites judiciaires ont été lancées contre le requérant, car ce dernier est accusé de diffuser de la propagande pour une association terroriste.

En outre, l'e-Devlet du requérant indique qu'il a été condamné par la justice turque.

13. Le Conseil estime qu'un examen plus poussé de ces documents est nécessaire pour évaluer leur force probante.

En effet, le Conseil estime que ces documents, par leur nombre, leur mise en page, les détails contenus et les quelques signatures présentes, sont dotés d'une force probante à première vue importante. Dans l'état actuel du dossier, il n'aperçoit également aucun élément de nature à remettre en question la condamnation attestée par e-Devlet.

¹ C.E., 17 mars 2011, n° 212 095 du 17 mars 2011.

² En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

Cependant, le Conseil relève déjà quelques points d'attention :

- Le document en page 16 de la traduction indique qu'il « *existe un enregistrement de SORTIE du territoire depuis l'aéroport d'Istanbul en date du 13/10/2022* » relatif au requérant. Or, le requérant a déclaré avoir quitté la Turquie le 18 janvier 2023, et n'a pas mentionné de sortie du territoire le 13 octobre 2022.
- Les numéros relatifs au dossier changent d'un document à l'autre. Ainsi, la page 1 de la traduction indique le numéro « *E-909374[...]* », qui devient « *E-98030819[...]* » en page 6 ou encore « *E-47909[...]* » en page 16. De même, la page 6 mentionne la « *demande CIMER n° 250114[...]* », les pages 2 et 7 mentionnent la « *demande CIMER n° 250123[...]* », et la page 8 mentionne plusieurs numéros différents sans reprendre ces deux premiers numéros.
- Le dossier semble incomplet. Le Conseil relève notamment l'absence de tout document ou jugement indiquant que le requérant a été condamné à 10 ans de détention, comme il l'affirme pourtant.
- La page 3 de la traduction, relative à la plainte déposée en ligne, indique comme « *texte de la demande* » : « *L'injustice commise à l'encontre d'Ekrem Imamoğlu est évidente. Quiconque ferme les yeux sur cette injustice en assumera les conséquences. Un jour, Recep Tayyip Erdoğan sera lui aussi puni. Le PKK, le YPG, le KCK, le HPG, le PJAK... Ceux qui se tiennent aux côtés de Recep Tayyip Erdoğan seront également punis. Je m'appelle [nom complet du requérant]. Mon numéro d'identité national turc est [...]. Vive le Kurdistan. Vive le PKK.* »

Dans l'état actuel du dossier, le Conseil estime peu vraisemblable que la famille du requérant ait inventé ce message pour faire accuser le requérant. En effet, il apparaît très peu crédible que le requérant en soit le réel auteur, puisqu'il y aurait déclaré publiquement son soutien à un parti considéré comme terroriste avant de spécifier, spontanément, son numéro d'identité national. Le Conseil estime invraisemblable que la famille du requérant ne se soit pas rendue compte du manque de crédibilité flagrant de ce faux message, et donc du risque que les autorités turques comprennent que le requérant n'en est pas le réel auteur.

- Les requérants ont déposé ces documents à l'audience du 13 avril 2026. Or, la traduction a été effectuée le 08 mars 2026. En outre, la page 15 de la traduction semble indiquer que le requérant a payé la somme de 87,50 livres turques de « *frais de procuration* » au Parquet général le 1^{er} septembre 2025, et donc qu'il était au courant de cette procédure lancée contre lui depuis cette date.

Le Conseil s'étonne donc de ne pas avoir été informé plus rapidement de ces poursuites et de cette condamnation, éléments à première vue essentiels pour le dossier. Il estime qu'à première vue, cette négligence apparaît incohérente avec les craintes invoquées par les requérants.

Le Conseil estime qu'il ne peut pas procéder à cet examen de la force probante des documents sans instruction supplémentaire. A titre d'exemples, il estimerait utile d'examiner plus attentivement l'authenticité de ces documents, ou de s'informer sur l'éventuelle possibilité d'obtenir des documents authentiques mais non-probants à travers, par exemple, la corruption d'un agent compétent.

14. Dans un second temps, il sera nécessaire d'examiner si les éléments établis peuvent effectivement fonder une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

15. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction⁴. Il doit donc annuler la décision attaquée. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt. Le Conseil souligne qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

16. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^e et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

⁴ Voyez l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des étrangers – Exposé des motifs, doc. parl., ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et CCE X sont jointes.

Article 2

Les décisions rendues le 28 février 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 3

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-six par :

C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

P. MATTA	C. ADAM
----------	---------